



Assemblée générale

Distr. limitée
20 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Troisième Commission

Point 68 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant : promotion et protection des droits de l'enfant

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, réaffirmant également que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant² et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 71/177 du 19 décembre 2016, et toutes les autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 71/167, 71/168, 71/170, 71/175 et 71/176, toutes du 19 décembre 2016, sur la traite des femmes et des filles, l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, l'intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale, les mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés et la protection des enfants contre les brimades respectivement,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.



Réaffirmant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme³, dans laquelle elle a proclamé que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶, la Convention relative au statut des réfugiés⁷ de 1951 et le Protocole y afférent⁸ de 1967, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰ et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³, la Convention de 1973 de l'Organisation internationale du Travail n° 138¹⁴ sur l'âge minimum et sa Convention de 1999 n° 182¹⁵ sur les pires formes de travail des enfants,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider aux mesures concernant les enfants,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁶, la Déclaration du Millénaire¹⁷ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹⁸, rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁰ et les documents finals de leurs conférences d'examen, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²¹, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁶ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

⁷ Ibid., vol. 189, n° 2545.

⁸ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁹ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

¹⁰ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

¹¹ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

¹² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹³ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

¹⁴ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

¹⁵ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

¹⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁷ Résolution 55/2.

¹⁸ Résolution S-27/2, annexe.

¹⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

domaine social²², la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition²³, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁴ et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones²⁵, la Déclaration sur le droit au développement²⁶, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants²⁷, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007, le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est déroulée à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012²⁸ et le document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants, qui s'est tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et rappelant également les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable²⁹ et le Forum mondial sur l'éducation 2015 organisé à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015,

Soulignant l'importance de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁰ au regard de la réalisation des droits de l'enfant,

Prenant acte des conférences mondiales de haut niveau tenues en Suède en 2014 et en Autriche en 2016 en vue de l'élimination complète de toute forme de violence à l'égard des enfants, et encourageant la poursuite de ce processus par la tenue d'une conférence à Malte en 2018,

Se félicitant des travaux menés en vue de l'adoption en 2018 d'un pacte mondial sur les réfugiés et d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et rappelant qu'il importe d'adopter une perspective adaptée aux enfants et de la garder à l'esprit tout au long du processus,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire³¹ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 70/137³², ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants³³, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé³⁴ et du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³⁵, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

²² Voir résolution 2542 (XXIV).

²³ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

²⁴ Résolution 61/295, annexe.

²⁵ Résolution 69/2.

²⁶ Résolution 41/128, annexe.

²⁷ Résolution 62/88.

²⁸ Résolution 66/288, annexe.

²⁹ Voir A/69/76, annexe, pièce jointe 2.

³⁰ Résolution 70/1.

³¹ A/71/175.

³² A/70/315.

³³ A/71/206.

³⁴ A/71/205.

³⁵ A/71/261.

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris ceux de l'enfant,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures publiques nationales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et les autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que joue la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme,

Constatant avec une profonde inquiétude que sur fond de mondialisation de plus en plus marquée, la situation des enfants demeure critique dans bien des régions du globe en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme, choléra et tuberculose, en particulier –, des maladies non transmissibles, des difficultés d'accès à l'eau potable, de l'absence de services d'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de toutes les formes d'exploitation qu'ils subissent, notamment d'exploitation sexuelle à des fins commerciales – prostitution, pédopornographie et autres images d'abus pédosexuels, voyages et tourisme à des fins d'exploitation sexuelle, ou tourisme sexuel pédophile – et de la traite dont ils font l'objet, notamment à des fins de prélèvement et de trafic d'organes, de l'abandon, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes et du manque de protection juridique et d'accès à la justice, et convaincue qu'une action concrète s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Constatant également avec une profonde inquiétude que les effets prolongés de la crise financière et économique mondiale, la pauvreté et les inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême, est le défi le plus important que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, reconnaissant que ses retombées dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant aussi qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ces derniers, de leur famille et de leurs communautés,

S'inquiétant vivement que, bien qu'on lui reconnaisse le droit de donner librement son avis sur toutes les questions qui l'intéressent, l'importance accordée à

ses vues étant fonction de son âge et de sa maturité, l'enfant n'est encore que rarement consulté sérieusement sur ces questions et associé à leur règlement, du fait de divers obstacles et contraintes, et que ce droit n'est pas encore pleinement respecté,

Vivement préoccupée que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion, de l'inégalité et de la pauvreté,

Vivement préoccupée également qu'environ 5,9 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année³⁶, le plus souvent de maladies qui pourraient être évitées ou traitées, ces décès étant dus aux difficultés, voire à l'impossibilité, d'accéder à des services de santé en matière d'hygiène sexuelle, de santé procréative et de santé maternelle ainsi qu'à des soins et des services de santé néonataux et infantiles intégrés et de qualité, aux grossesses précoces, ainsi qu'aux problèmes d'accès aux déterminants de la santé tels que l'eau potable, les services d'assainissement et une alimentation et une nutrition saines et suffisantes, notamment en ce qui concerne l'allaitement, et que la mortalité reste la plus élevée parmi les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

Consciente que le risque de mortalité maternelle est particulièrement élevé parmi les filles âgées de moins de 15 ans et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès parmi ces dernières dans de nombreux pays,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 5 de sa résolution 71/177 du 19 décembre 2016 et 1 à 10 de sa résolution 68/147 du 18 décembre 2013 et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire d'adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant¹ ainsi qu'aux Protocoles facultatifs qui s'y rapportent² et à les mettre en œuvre concrètement et intégralement, et à retirer celles de leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent et engage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

2. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 6 à 10 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 11 à 14 de sa résolution 68/147 et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants puissent exercer, sans discrimination aucune, l'ensemble de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et de répondre aux besoins particuliers des enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, des enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés, des enfants autochtones et des enfants handicapés;

³⁶ Voir UNICEF, « Niveaux et tendances de la mortalité infantile », 2015 (consultable à l'adresse suivante : www.unicef.org/publications/files/Child_Mortality_Report_2015_Web_9_Sept_15.pdf).

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et protection de remplacement

3. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 11 et 12 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 15 à 19 de sa résolution 68/147 et exhorte tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de protéger les enfants pour tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement;

Bien-être économique et social des enfants

4. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 13 à 15 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 20 à 29 de sa résolution 68/147, demande à tous les États et à la communauté internationale de créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements à cet égard, y compris en ce qui concerne les objectifs de développement durable, affirme de nouveau que l'investissement dans les enfants, en particulier dans le développement de la petite enfance, a une rentabilité économique et sociale élevée et que tous les efforts connexes entrepris pour veiller à ce que des ressources soient allouées et dépensées en faveur des enfants, et surtout de leur éducation et de leur santé, devraient être un moyen d'assurer la réalisation des droits de l'enfant et prend note à cet égard de l'observation générale n° 19 (2016) du Comité des droits de l'enfant sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant³⁷;

Travail des enfants

5. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 16 à 18 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 30 à 33 de sa résolution 68/147, exhorte les États à prendre immédiatement des mesures efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à mettre un terme à toutes les formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard, et à conférer à l'éducation un rôle déterminant, prend note à cet égard de la tenue de la Conférence mondiale sur l'éradication durable du travail des enfants à Buenos Aires du 14 au 16 novembre 2017 et engage les États à continuer de promouvoir la participation de tous les secteurs de la société à la création d'un climat propice à l'élimination du travail des enfants;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

6. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 26 à 28 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 40 à 48 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme de tous les enfants, de mettre en œuvre des programmes et des mesures résultant de l'analyse des faits et permettant de leur assurer une protection et une assistance adaptées, notamment l'accès aux soins de santé, à une éducation et à des services sociaux non sélectifs, équitables et de qualité;

Enfants migrants

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 40 à 87 de sa résolution 71/177 et demande aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants touchés par les

³⁷ CRC/C/GC/19.

migrations, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les enfants touchés par les migrations et en évitant les approches de nature à rendre ces derniers encore plus vulnérables;

8. *Exprime* sa volonté de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, de veiller à ce qu'ils reçoivent la protection et l'assistance dont ils ont besoin et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans les politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

Enfants et administration de la justice

9. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 29 à 31 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 49 à 57 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants victimes ou témoins et des enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale ainsi que des enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale et de faire respecter le principe selon lequel la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

10. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 32 de sa résolution 71/177 et du paragraphe 58 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente et de traite d'enfants, notamment celles qui visent au prélèvement de leurs organes à des fins lucratives, la mise en esclavage et le travail forcé des enfants, leur exploitation sexuelle, y compris leur prostitution et les images d'exploitation sexuelle et autres images d'abus pédosexuels, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications à ces fins, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les perpétue, ainsi que de respecter les droits des victimes, de répondre utilement à leurs besoins, y compris grâce à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique, sans aucune discrimination, afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer dans la société, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation;

Enfants touchés par les conflits armés

11. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 33 à 39 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 59 à 70 de sa résolution 68/147, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et prie instamment, à cet égard, tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à l'exécution et à la mutilation d'enfants ou au viol et à d'autres sévices sexuels sur leur personne, sachant que dans ces situations, les filles sont victimes de la violence sexuelle de manière disproportionnée mais que les garçons sont eux aussi pris pour

cible, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, enlèvent régulièrement des enfants et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et d'encourager la mise en place de services d'appui adaptés à l'âge et au sexe des intéressés, en particulier des services de santé sexuelle et procréative et des programmes de réinsertion, et prend note à cet égard de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 18 juin 2015, de la résolution 2225 (2015);

12. *Souligne* que les besoins de réadaptation des enfants devraient être au cœur des programmes d'après conflit et de consolidation de la paix et qu'il est essentiel de promouvoir et de protéger les droits des enfants touchés par un conflit armé pour briser le cycle de la violence et prévenir les conflits récurrents;

13. *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une assistance humanitaire efficace, consciente des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de placer les auteurs de ces violations devant leurs responsabilités, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

14. *Demande* aux États et aux organisations régionales et sous-régionales d'incorporer les droits de l'enfant dans toutes les activités menées dans des situations de conflit ou d'après conflit pour promouvoir la paix et prévenir et régler le conflit ainsi que pour négocier et appliquer des accords de paix et, vu les conséquences à long terme pour la société, souligne qu'il importe de faire figurer des dispositions concernant spécifiquement les enfants, notamment sur la dotation en ressources, dans les accords de paix et les arrangements négociés par les parties à un conflit;

15. *Rappelle* que 2016 marque le vingtième anniversaire de la résolution 51/77 du 12 décembre 1996, par laquelle a été établi le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, se félicite des résultats concrets obtenus en matière de protection des enfants touchés par un conflit armé, souligne que le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général doit recueillir, évaluer et diffuser les meilleures pratiques et les enseignements tirés depuis la création du mandat, augmenter ses activités de plaidoyer auprès du grand public et collaborer davantage avec les organisations sous-régionales, et prend note avec satisfaction de l'action que mènent le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies pour appliquer le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé;

III

Violence envers les enfants

16. *Rappelle* l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui fait obligation aux États parties de prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié »;

17. *Rappelle également* la présentation à ses membres de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants en 2006³⁸, et salue les efforts que déploie la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants pour encourager la prise en compte des recommandations qui y sont formulées dans les programmes internationaux, régionaux et nationaux;

18. *Rappelle en outre* l'observation générale n° 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence³⁹;

19. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que toutes les cinq minutes un enfant meurt des suites d'actes de violence et qu'à l'échelle mondiale un milliard d'enfants de 2 à 17 ans sont victimes de violence physique, sexuelle ou psychologique ou de types de violence multiples, quelque 120 millions de filles et 73 millions de garçons ayant été victimes de violences sexuelles à un moment ou à un autre de leur vie;

20. *Condamne* toutes les formes de violence que subissent les enfants dans tous les contextes, dont la violence physique, psychologique et sexuelle, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la privation de soins, la maltraitance, la violence familiale, les violences et l'exploitation, notamment les violences sexuelles et l'exploitation des enfants en ligne, dans la prostitution, la pornographie, le tourisme et l'industrie des voyages, la traite ou la vente d'enfants ou de leurs organes, ainsi que la violence armée de proximité, les pratiques néfastes, les brimades et le harcèlement en ligne, pour quelque motif que ce soit, prie instamment tous les États d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 34 de sa résolution 68/147 et au paragraphe 3 de sa résolution 69/168 du 18 décembre 2014, y compris de redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et protéger les enfants en adoptant une approche globale, multiforme et systématique visant à mettre en place un cadre juridique et politique intégré aux processus de planification nationale afin de prévenir et de combattre la violence contre les enfants, et rappelle la résolution 71/176 sur la protection des enfants contre les brimades;

21. *Demande* à tous les États de mettre en œuvre l'engagement pris en vue de mettre fin aux mauvais traitements et à toutes les formes de violence et de torture à l'encontre des enfants ainsi qu'à l'exploitation et à la traite des enfants, tel que défini dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁰;

22. *Prie instamment* tous les États de fournir l'impulsion nécessaire pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'encontre des enfants dans tous les contextes et d'appuyer les activités de promotion menées dans ce domaine à tous les niveaux – local, national, régional et international – et par tous les secteurs, en particulier par les dirigeants politiques, communautaires et religieux, de même que les secteurs public et privé, les médias et la société civile;

23. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les organisations membres du Groupe de travail interinstitutions sur la violence à l'encontre des enfants, de continuer à explorer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les moyens propres à leur permettre de contribuer plus efficacement à répondre à la nécessité de prévenir et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants;

³⁸ A/61/299.

³⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 41 (A/67/41), annexe V.*

24. *Exprime son soutien* aux activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et se félicite des progrès réalisés depuis la création de son mandat pour ce qui est de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, notamment à la faveur de ses consultations régionales et thématiques et de ses missions sur le terrain, et dans le cadre de ses rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles telles que *Ending the Torment: Tackling Bullying from the Schoolyard to Cyberspace* (Mettre fin aux tourments : combattre les brimades, de la cour d'école au cyberspace), *Protecting Children Affected by Armed Violence in the Community* (Protéger les enfants victimes de la violence armée de proximité) et *Safeguarding the Rights of Girls in the Criminal Justice System: Preventing Violence, Stigmatization and Deprivation of Liberty* (Protéger les droits des filles dans le système de justice pénale : prévention de la violence, de la stigmatisation et de la privation de liberté);

25. *Est consciente* du resserrement des partenariats encouragés par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, y compris la plateforme pour le dialogue et la communication avec les organisations et institutions régionales qui constitue un mécanisme important, que cette dernière a lancée et dirige, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, pour échanger les connaissances et les bonnes pratiques, faciliter le brassage d'expériences, coordonner les actions et améliorer les synergies, identifier les tendances ainsi que les problèmes urgents et contribuer à accélérer les progrès dans la protection des enfants contre la violence;

26. *Reconnaît* l'importance des partenariats et initiatives multipartites internationales, régionales et bilatérales pour faire progresser la protection et la promotion efficaces des droits de l'enfant et l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, et prend note à cet égard du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants, de l'initiative « Il est grand temps de mettre fin à la violence à l'encontre des enfants », du partenariat « Together for Girls » (Ensemble, défendons les filles), de l'Alliance mondiale contre le travail forcé, l'esclavage moderne, la traite des personnes et le travail des enfants, du Partenariat mondial des jeunes pour les objectifs de développement durable, du Partenariat mondial pour les enfants handicapés, de la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, de l'Alliance mondiale « WeProtect » pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet et de l'Alliance mondiale pour la communication des progrès enregistrés dans la promotion de sociétés pacifiques, justes et inclusives;

27. *Engage* tous les États à lutter contre toutes les formes de violence sexiste dont les enfants peuvent être la cible en prenant en compte la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et mesures adoptées en vue de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et les pratiques néfastes, y compris les mutilations génitales féminines, sachant que les filles et les garçons sont exposés à des formes différentes de violence selon leur âge et les circonstances, y compris dans les écoles;

28. *Souligne* qu'il importe d'adopter une démarche intégrée et multidimensionnelle axée sur les droits et le bien-être des enfants lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures visant à les protéger de toutes les formes de violence;

29. *Souligne également* qu'aucun enfant ne devrait être laissé pour compte et que les États devraient accorder une attention particulière à la protection des enfants

marginalisés et des enfants qui appartiennent à des groupes vulnérables ou se trouvent dans une situation vulnérable, et qui sont victimes de stigmatisation, de discrimination ou d'exclusion et garantir l'exercice de l'ensemble de leurs droits fondamentaux, sans discrimination d'aucune sorte;

30. *Souligne de nouveau* que tous les États doivent renforcer la coopération internationale et l'entraide pour prévenir toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et les en protéger et pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants;

31. *Engage* les États à envisager d'accéder ou de ratifier la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996⁴⁰;

32. *Rappelle* qu'il importe de travailler activement avec les enfants et de respecter leurs points de vue dans tous les aspects de la prévention, de l'intervention et du suivi relatifs à la violence à leur rencontre, en tenant compte de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

33. *Exprime sa préoccupation* devant des situations de violence dans les sociétés du monde entier, y compris la violence armée généralisée liée au commerce illicite des armes et à la disponibilité des armes de petit calibre, la criminalité organisée, y compris la criminalité liée à la drogue, ainsi que la violence liée aux bandes, qui mettent gravement en péril le bien-être des enfants et le droit à la vie et à la sécurité de la personne;

34. *Reconnaît* que des progrès considérables ont été accomplis aux niveaux international, régional et national depuis la présentation de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, et demande à tous les États de poursuivre leur action et de redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence, en particulier :

a) D'adopter des mesures législatives efficaces et appropriées et autres, pour interdire, prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible en toutes circonstances, y compris les pratiques dangereuses quelle que soit la situation, et de renforcer la coopération internationale, nationale et locale et l'entraide à cet égard;

b) De respecter pleinement les droits, la dignité humaine et l'intégrité physique des enfants et de prévenir et d'éliminer toute violence psychologique, physique ou sexuelle ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) D'accorder une attention prioritaire à la prévention de toutes les formes de violence contre les enfants, de s'attaquer à leurs causes profondes et de tenir compte de leur dimension sexiste, en adoptant une démarche systématique, globale et diversifiée, en ayant conscience que le fait d'être témoin d'actes de violence, notamment domestique, est également délétère;

d) D'élaborer une stratégie nationale bien coordonnée et dotée de ressources suffisantes pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les enfants, en adoptant des mesures visant notamment à sensibiliser l'opinion, à renforcer les capacités des spécialistes qui travaillent avec et pour des enfants, à appuyer des programmes efficaces de formation aux compétences parentales, à encourager la recherche, à recueillir des données sur l'incidence de la violence sur les enfants, ainsi qu'à concevoir et mettre en œuvre des outils de suivi appropriés à

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2204, n° 39130.

l'échelon national pour évaluer périodiquement les progrès accomplis; et de suivre une approche de renforcement du système, en mettant notamment l'accent sur la mise en place de systèmes intégrés de protection de l'enfance, dans laquelle les composantes et les services sont multidisciplinaires, intersectoriels et interinstitutionnels, et travaillent ensemble de manière cohérente;

e) De mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre des enfants, de procéder sans délai à des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence commis contre des enfants, d'en poursuivre les auteurs et de leur infliger des sanctions appropriées, en considérant que les individus condamnés pour des actes de violence à l'encontre d'enfants, y compris des sévices sexuels, qui continuent de présenter un danger ne devraient pas être autorisés à travailler avec des enfants;

f) De protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou de mauvais traitements exercées en toutes circonstances par tous ceux qui travaillent pour et avec eux, y compris dans les milieux éducatifs, en milieu institutionnel ou non institutionnel et à l'occasion d'activités internationales de développement et d'opérations de secours humanitaires, ainsi que par les agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique, le personnel et les responsables des centres de détention ou des organismes d'aide sociale et le personnel soignant;

g) De mettre en place et de développer des mécanismes sûrs, bien connus du public, assurant la confidentialité et accessibles pour permettre aux enfants, à leurs représentants et à d'autres personnes de signaler les cas de violence à l'égard des enfants ainsi que de déposer des plaintes en de tels cas;

h) D'instituer des systèmes de protection cohérents et coordonnés pour fournir un accès universel à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique de qualité, y compris des services de santé sexuelle et procréative, et des conseils, à toutes les victimes et les survivants, afin de garantir leur plein rétablissement et leur réinsertion sociale, et de renforcer les systèmes de protection sociale et la prestation de services efficaces pour les enfants affectés par la violence, en particulier dans les secteurs de la justice, de l'éducation et de la santé;

i) De s'efforcer de modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les formes cruelles, inhumaines ou dégradantes de discipline, les pratiques traditionnelles nocives et toutes les formes de violence sexuelle;

j) De renforcer le rôle de l'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme, comme le moyen le plus efficace de promouvoir la tolérance et d'empêcher la propagation de l'extrémisme, en inculquant le respect des droits de l'homme et en encourageant la pratique de la non-violence, de la modération, du dialogue et de la coopération; et d'encourager tous les acteurs concernés à contribuer activement à cet effort, notamment en accordant une importance particulière à l'éducation civique et à l'autonomie fonctionnelle, ainsi qu'aux principes et aux pratiques démocratiques à tous les niveaux de type formel, informel et non formel de l'éducation;

k) D'intensifier les efforts de généralisation d'un enseignement exhaustif adapté à chaque âge et scientifiquement exact afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, qu'ils soient scolarisés ou non et compte tenu de l'évolution de leurs capacités, des informations concernant la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, pour leur permettre de renforcer leur

estime de soi et leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques, et pour favoriser le respect mutuel, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé;

35. *Se déclare préoccupée* par les difficultés persistantes et croissantes rencontrées dans le cadre de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et engage vivement les États à redoubler d'efforts, et en particulier :

a) À adopter et à renforcer, selon qu'il conviendra, des mesures claires et complètes, y compris, le cas échéant, des lois visant à prévenir les brimades et à en protéger les enfants, qui prévoient des procédures de conseil et de signalement sûres et adaptées aux enfants, et qui garantissent les droits des enfants concernés;

b) À renforcer les capacités des écoles de détecter rapidement les brimades, y compris en ligne, et à y réagir afin de les prévenir et de les combattre, en particulier les initiatives destinées à mobiliser un appui pour prévenir et combattre ce phénomène, et à faire en sorte que les enfants aient connaissance des politiques publiques qui existent pour garantir leur protection;

c) À sensibiliser le public à la question de la protection des enfants contre les brimades, avec le concours des membres de la famille, des tuteurs, des aidants, des jeunes, des écoles, des centres de santé communautaires, des collectivités et des responsables locaux ainsi que des médias et des organisations de la société civile, et avec la participation des enfants;

d) À promouvoir des formes de discipline constructives et positives et des méthodes de développement de l'enfant dans tous les contextes, y compris à la maison, à l'école et dans d'autres structures éducatives, et les systèmes de justice et de l'ensemble des soins, et à prendre des mesures en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris les formes violentes de discipline;

e) À prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et dans le respect des droits de l'homme, en s'assurant que les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent sont en place pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, notamment des agressions sexuelles dans les écoles, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, et, dans ce cadre, à promouvoir les formes non violentes de discipline scolaire;

f) À intensifier les efforts déployés pour élaborer des politiques inclusives et tenant compte de la problématique hommes-femmes, les examiner et les renforcer, notamment en allouant suffisamment de ressources pour lutter contre les causes structurelles et profondes de la violence familiale dirigée contre les femmes et les filles, à surmonter les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives, à encourager les médias à examiner l'incidence des stéréotypes tenant au rôle dévolu à chaque sexe, notamment ceux que perpétue la publicité et qui entretiennent la violence sexiste, l'exploitation sexuelle et les inégalités, à promouvoir la tolérance zéro à l'égard de la violence sexiste et à mettre un terme à la stigmatisation des victimes et des rescapées de la violence, de façon à instaurer un climat permettant aux femmes et aux filles de signaler facilement les cas de violences et de recourir aux services disponibles, tels que les programmes de protection et d'assistance;

g) À condamner toutes les pratiques nocives pour les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles soient ou non pratiquées dans un centre

médical, à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en organisant des campagnes d'éducation, pour préserver les filles de ces pratiques, y compris en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à amener les auteurs de ces pratiques à répondre de leurs actes;

h) À adopter, appliquer et faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et à y mettre un terme et à protéger ceux qui y sont exposés, et à modifier les lois et politiques concernées de manière à abolir toute disposition permettant aux auteurs de viol, de sévices sexuels ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime; et à veiller à ce que chaque fille et chaque femme menacée ou touchée par les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ait un accès égal à des services abordables et de qualité, tels que l'éducation, des services de conseils, des abris et d'autres services sociaux, psychologiques, des services de santé sexuelle et reproductive, aux soins médicaux et à une assistance juridique;

i) À adopter et à faire respecter, en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les médias, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet de contenus pédopornographiques, notamment la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et en s'assurant que des poursuites sont engagées à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, selon qu'il convient;

j) À assurer la protection juridique des enfants contre les abus et l'exploitation sexuels en ligne; à faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes; à éliminer les obstacles à des enquêtes efficaces et à des poursuites pour violence sexuelle sur enfant et l'exploitation en ligne et hors ligne; à mettre en place des procédures rapides et efficaces pour l'élimination ou le blocage de sévices sexuels ou de matériels pornographiques impliquant des enfants; et à établir des unités d'enquête des services de répression spécialisés bien formés et bien dotés en ressources chargés d'enquêter sur toutes formes de violence sexuelle et sexiste commises contre des enfants au moyen de technologies de l'information et des communications, à engager des poursuites judiciaires et des actions de lutte à cet égard et à favoriser l'utilisation des procédures d'identification des victimes sur l'exploitation sexuelle des enfants décrites dans les documents;

k) À s'efforcer de veiller à ce que les perspectives qu'ouvrent les technologies de l'information et des communications dans la vie des enfants en tant qu'outils d'apprentissage, de socialisation, d'expression, d'inclusion et de réalisation des droits de l'enfant et des libertés fondamentales, tels que le droit à l'éducation, le droit à la liberté d'expression, la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que le droit d'exprimer librement son opinion, sont exercés pleinement;

l) À protéger les enfants privés de leur liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à veiller à ce que, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, les enfants bénéficient d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière, dès le moment où ils sont arrêtés, qu'ils ont le droit de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles, à ce qu'aucun enfant ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de santé, d'hygiène et

d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, à des mécanismes sûrs, confidentiels et indépendants, permettant de faire rapport sur la violence et à ce que les conditions de détention dans de tels contextes soient régulièrement contrôlées, et à ouvrir rapidement des enquêtes sur toutes les informations faisant état d'actes de violence et à faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes;

m) À prendre des mesures efficaces pour la diffusion et l'application des stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale⁴¹, et invite les entités compétentes des Nations Unies à soutenir les États Membres, le cas échéant, grâce à des efforts concertés à cette fin;

n) À élaborer et à mettre en place, selon que de besoin, des politiques et programmes globaux qui, en soutenant le développement social, visent à prévenir la criminalité et la violence et ciblent les divers facteurs favorisant la marginalisation, la délinquance et la victimisation, en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, y compris la société civile, sur la base des données factuelles disponibles et des bonnes pratiques;

o) À veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants et à souligner que les enfants migrants, y compris les enfants non accompagnés et sans papiers, devraient bénéficier d'une protection efficace contre la discrimination et la violence, et avoir accès à une voie de recours effective dans toutes les procédures judiciaires et administratives qui les concernent, y compris pour la détermination de leur âge et de leur statut juridique; devraient se faire rapidement attribuer un tuteur lorsqu'ils ne sont pas accompagnés; et être placés dans des cadres communautaires sûrs, qui tiennent compte de leur âge, de leur sexe et de leurs besoins spécifiques; et, à cet égard, réaffirme les paragraphes 66 et 67 de sa résolution 71/177;

p) À mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qui ont été déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard;

q) À renforcer les mesures destinées à éliminer par tous les moyens préventifs possibles, y compris des mesures législatives et autres politiques et programmes pertinents, la demande, d'enfants en particulier, liée au tourisme sexuel;

r) À continuer de s'employer à prévenir les violations et atteintes commises contre des enfants dans les crises humanitaires, à intervenir et à enquêter le cas échéant et à traduire en justice les auteurs de tels actes, à renforcer les services de soutien aux enfants touchés par des crises humanitaires, y compris ceux qui ont été victimes de violences et d'exactions, et à appeler de ses vœux des interventions plus efficaces à cet égard;

s) À investir dans le développement et la mise en œuvre de systèmes de données pour surveiller la violence à l'égard des enfants et à suivre les progrès accomplis; et à promouvoir l'innovation dans le domaine de la collecte de données et le suivi, y compris l'utilisation de repères et d'indicateurs pour assurer l'accès à des données fiables et solides, ventilées par revenu, sexe, âge, race, appartenance

⁴¹ Voir résolution 2014/18 du Conseil économique et social.

ethnique, statut migratoire, handicap, emplacement géographique et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national;

t) À encourager et à aider le secteur privé à adopter des pratiques opérationnelles qui protègent les enfants contre la violence et l'exploitation, et à promouvoir le bien-être des enfants;

u) À appuyer les travaux de l'Expert indépendant chargé de l'étude mondiale sur la situation des enfants privés de liberté;

IV.

Suivi

36. *Rappelle* le paragraphe 52 d) de sa résolution 69/157 du 18 décembre 2014 et le paragraphe 88 de sa résolution 71/177 à cet égard, encourage les États Membres et les organismes, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les autres parties prenantes concernées, à appuyer l'élaboration de l'étude, et invite l'expert indépendant désigné à informer les États Membres à sa soixante-treizième session des progrès accomplis et à lui soumettre un rapport final à sa soixante-quatrième session;

37. *Se félicite* de la nomination de Virginia Gamba au poste de Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, conformément à ses résolutions 51/77 et 60/231 du 23 décembre 2005, et constate les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat du Représentant spécial, tel qu'il a été prorogé par sa résolution 69/157;

38. *Prend acte* des travaux du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, de l'augmentation de son volume de travail et des progrès accomplis depuis la création de son mandat et, ayant à l'esprit sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008 et les paragraphes 35 à 37 de la résolution 51/77, recommande que le Secrétaire général proroge le mandat de la Représentante spéciale pour une nouvelle période de trois ans;

39. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur la suite donnée aux questions prioritaires visées à la résolution intitulée « Droits de l'enfant » adoptée de sa soixante-neuvième à sa soixante-douzième session, y compris les progrès réalisés et les difficultés qui subsistent encore, compte tenu des informations fournies par les États Membres;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de renforcer sa coopération avec les États, les organes et organismes des Nations Unies, et les organisations régionales ainsi que de resserrer les liens avec les organisations sous-régionales, et d'accroître les activités de sensibilisation du public, notamment par la collecte, l'évaluation et la

diffusion des meilleures pratiques et des enseignements tirés, conformément au mandat actuel;

d) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'encontre des enfants;

e) De prier la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises sur la personne d'enfants, y compris dans le cadre de la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030;

f) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-douzième session, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication;

g) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».